



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06324

Numéro SIREN : 792 036 527

Nom ou dénomination : AB INTERNATIONAL CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2013 sous le numéro de dépôt 29279



1302930502

DATE DEPOT :	2013-03-27
NUMERO DE DEPOT :	2013R029279
N° GESTION :	2013B06324
N° SIREN :	792036527
DENOMINATION :	AB INTERNATIONAL CONSEILS
ADRESSE :	60 rue des Dames 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2013/03/15
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



BRED
BANQUE POPULAIRE

PARIS BATIGNOLLES
0014 RUE DES BATIGNOLLES

75017 PARIS
Tél : 0.820.336.646 *
Fax : 01.42.93.06.39

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de quatre cent trente deux millions quatre cent quatre vingt sept mille cinq cents Euros (432.487.500 Euros) dont le siège social est sis 18, Quai de la Rapée 75012 PARIS.

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque N° 615042195, la somme de 1 000,00 Euros (mille Euros).

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

AB INTERNATIONAL CONSEILS SARL
CHEZ MR BAKAGA
60 RUE DES DAMES
75017

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS BATIGNOLLES, le 15 mars 2013.

SABRINA MARHAM
Votre Responsable commerciale

BENJAMIN ATTIA
Votre Directeur d'agence

18, quai de la Rapée
75604 Paris Cedex 12
Telephone : 01 48 98 60 00
www.bred.fr

* 0,12 EUR TTC minute depuis un poste fixe en Métropole et à la Réunion 0,11 EUR TTC minute depuis un poste fixe aux Antilles 0,10 EUR TTC minute depuis un poste fixe en Guyane

BANQUE & ASSURANCE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 520 285 720 euros - Siège social 18, quai de la Rapée - 75012 Paris - 552091795 RCS Paris - Ident.TVA FR 09 552 091 795
Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 608



1302930501

DATE DEPOT : 2013-03-27

NUMERO DE DEPOT : 2013R029279

N° GESTION : 2013B06324

N° SIREN : 792036527

DENOMINATION : AB INTERNATIONAL CONSEILS

ADRESSE : 60 rue des Dames 75017 Paris

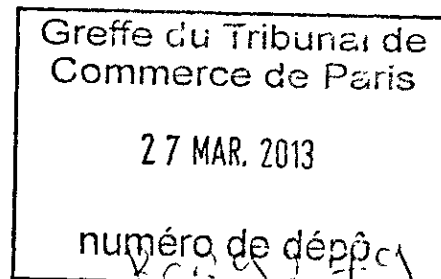
DATE D'ACTE : 2013/03/21

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

ARL - 21/03/13

CA - 15/03/13-AT



Nom de la société

AB International Conseils

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 1000 €

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 22/03/2013 Bordereau n°2013/308 Case n°21

Ext 2162

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des impôts

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **BAKAGA Abdoulaye** né le 23 juin 1952 à Dakar (SENEGAL), de nationalité française, divorcé, demeurant 60 rue des Dames à Paris 17^{ème}.

Et

Monsieur **FORGET Richard**, né le 07 Septembre 1974 à Saint Briec (COTE-D'ARMOR), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens, à Marie-Aurore DELAUNEUX, demeurant 99 avenue de Cléchy à Paris 17^{ème}.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

HF
AB

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité :

- de Conseils
- de Mises en relations commerciales
- d'Apports d'affaires
- de Relations publiques
- de Communication
- de Conseils et Formations dans les domaines de la sécurité

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : AB International Conseils

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Gérant : 60 rue des Dames à Paris 75017

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire en cas de pluralité d'associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

AB

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

AB Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31 Décembre 2014.

Article 7 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société, ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonction et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit a une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social, ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur BAKAGA Abdoulaye apporte à la société, la somme de 500 euros.
- Monsieur FORGET Richard apporte à la société, la somme de 500 euros

Total des apports : 1000 euros.

- Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque BRED - Banque Populaire, Agence Batignolles, 14 rue des Batignolles (75017) à Paris. Elle pourra être retirée par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier, attestant l'immatriculation de la société, au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS.

Il est divisé en MILLE -1000- parts sociales de UN -1- euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 1000 inclus, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, a savoir :

AB RF

Monsieur BAKAGA, Abdoulaye : 500 parts, numérotées de 1 à 500.

Monsieur FORGET, Richard : 500 parts, numérotées de 501 à 1000.

Total des parts formant le capital social : 1000 parts.

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux, dans la proportion sus-indiquée.

AB
5
NF

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

I - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi.

Il peut ainsi être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions prescrites par les présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

AB₆ M

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre et les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par un acte sous seing privé ou notarié.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - Les cessions de parts sociales sont libres entre associés.

Par contre toutes cessions ou transmission de parts sociales par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, au profit de tiers non associés, y compris au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 5 et 7 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par

AB
7
W

voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

4 - Si par application de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de l'un des associés notifie son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

5 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178 du Code Civil, alinéa premier à moins que la société ne préfère après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

6 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

7 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

8 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé, et éventuellement le conjoint survivant ou avec l'époux attributive de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

AR
8
W

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

Article 14 - DECES, INCAPACITE, FAILLITE OU DECONFITURE DE L'ASSOCIE OU DE L'UN DES ASSOCIES

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Nomination

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de disposition contraire, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le premier gérant de la société est Monsieur BAKAGA Abdoulaye, né le 23 juin 1952 à Dakar (SENEGAL) demeurant à 75017 PARIS, 60, rue des Dames, divorcé, de nationalité française.

Pour une durée indéterminée, Monsieur BAKAGA, Abdoulaye déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

AB
9
AF

2 - Pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que le gérant ou chacun des gérants ne peut sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant ou si tous les associés sont gérants. L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérance sont rémunérées si la décision en est prise par l'assemblée générale ou par l'associé unique. Faute de décision de l'assemblée, décidant le principe d'une telle rémunération et fixant ses conditions, le gérant exerce ses fonctions sans en être rémunéré,

AB
10

W

conservant cependant, le droit d'être remboursés des frais de fonction engagés dans l'intérêt de la société.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU SES ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

AB

HF

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

I - ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée est convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si chacun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions légales, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure au procès verbal.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

II - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

AB
12
AF

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

III - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires, doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

IV - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, le cas échéant ou d'agréer des cessions de parts à des tiers.
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en Société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros et en cas de révocation d'un gérant statutaire.
- Et par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

-Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi. La durée de leur mandat est de six exercices.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

AB
15
AF

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

3 - Transformation

La Société ne peut se transformer en Société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la Société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société anonyme ne peut être décidée que sous certaines conditions légalement imposées et notamment celles relatives à une décision prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes inscrits, dans les conditions légales.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES**Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU
COMMERCE**

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'immatriculation de la société emporte automatiquement reprise de ces engagements et dépenses par la société.

Fait à Paris le 11 Mars 2013

- En six exemplaires dont :
- 1 pour l'enregistrement s'il y a lieu
 - 2 pour le Greffe du Tribunal de Commerce
 - 1 pour les archives
 - 2 dont un pour chacune des parties



TITRE VIII

FORMALITES**Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

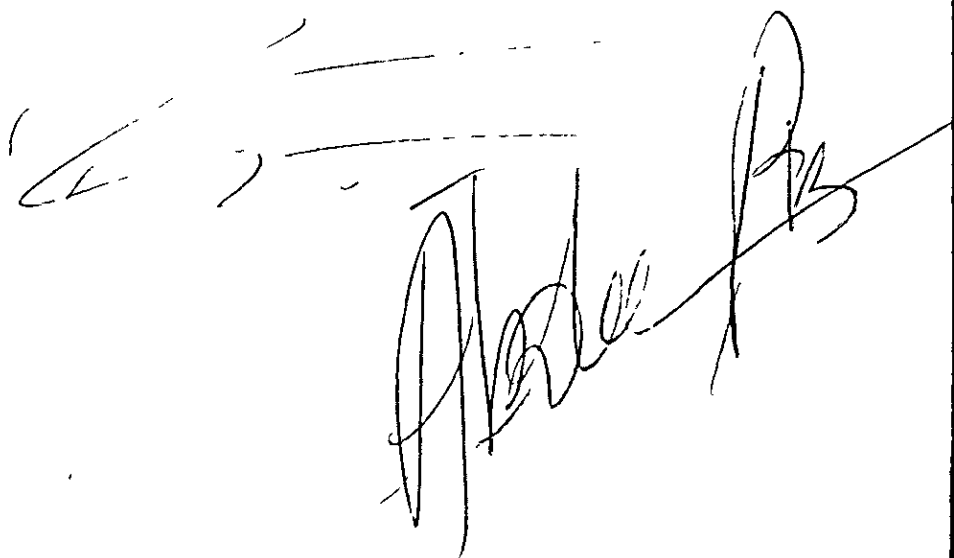
Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'immatriculation de la société emporte automatiquement reprise de ces engagements et dépenses par la société.

Fait à Paris le 21 Mars 2013

En six exemplaires dont :

- 1 pour l'enregistrement s'il y a lieu
- 2 pour le Greffe du Tribunal de Commerce
- 1 pour les archives
- 2 dont un pour chacune des parties

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are some initials that look like 'L' and 'C'. To the right, there are two large, stylized signatures. One signature is written over a horizontal line, and the other is written below it. The signatures are in black ink and appear to be cursive or semi-cursive.